

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Préavis municipal n° 01 / 2021

Octroi d'autorisations générales pour la législature 2021-2026

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

La Commission des finances (ci- après la COFIN) constituée par :

- Son Président : Henri Pisani
- Ses membres : Jérémie Dähler (non assermenté), Philippe Noël (excusé), Simon Schülé et Philippe Urner,

s'est réunie le lundi 23 août 2021 en présence MM. les Municipaux Denis Favre, Blaise Jaunin, Luigi Mancini et Patrick Oppliger, Madame la Syndique Claudia Perrin étant excusée, afin d'examiner le préavis municipal cité en titre. Nous les remercions pour leurs explications et réponses à nos questions.

La COFIN s'est encore réunie les 30 août 2021 et 2 septembre afin de statuer et rédiger son rapport final.

Remarques préliminaires

Le présent préavis propose d'accorder à la Municipalité diverses autorisations générales pour la durée de la législature 2021 – 2026. Cette pratique, adoptée depuis de nombreuses années, est indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que l'Exécutif peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

Avant de statuer en la matière, la COFIN souhaite recontextualiser l'importance du texte à avaliser à l'aune des dispositions légales concernant les autorisations générales accordées par la Conseil communal **en faveur de la Municipalité**.

A l'origine, la possibilité de délégations de compétence en faveur de l'autorité exécutive communale a été introduite par le législateur de 1956. Elle visait à codifier une pratique en cours dans de nombreuses communes et ayant pris rang de droit coutumier.

Par ce fondement, le Conseil communal peut déléguer à la Municipalité **une partie des attributions** que lui confère la loi, mais dans des domaines que celle-ci définit de **manière exhaustive**.

Ainsi, notre Conseil se voit par le système prévu par l'article 146 Cst-VD nanti d'une compétence générale, mais résiduelle dévolue à la Municipalité. Dans ce cadre, le Conseil, à titre exemplatif et non exhaustif :

- édicte les règlements (let. a);
- adopte l'arrêté d'imposition et le budget, et autorise les dépenses extraordinaires et les emprunts (let. b);
- se prononce sur les collaborations intercommunales (let. c);
- décide des projets d'acquisition et d'aliénation d'immeubles (let. d);
- contrôle la gestion (let. e);
- adopte les comptes (let. f).

Cette base légale peut lui donner d'autres compétences et l'article 4, al. 1 LC précise encore que le Conseil délibère en particulier sur :

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Préavis municipal n° 01 / 2021

Octroi d'autorisations générales pour la législature 2021-2026

- le contrôle de la gestion (ch. 1);
- le projet de budget et les comptes (ch. 2);
- les propositions de dépenses extra-budgétaires (ch. 3);
- le projet d'arrêté d'imposition (ch. 4; art. 33 al. 2 de la loi 5 décembre 1956 sur les impôts communaux);

Forts de cette introduction, vous aurez compris que le fait de déléguer à notre Municipalité, une grande partie du pouvoir dévolu légalement et principalement au Conseil n'est pas aussi anodin qu'on pourrait le penser, raison des remarques préliminaires précitées.

Dans le cas d'espèce du préavis présenté, nous relevons les points suivants :

1. Dépenses extrabudgétaires

Selon l'article 90 du règlement du Conseil communal, la Municipalité ne peut engager des dépenses **imprévisibles et exceptionnelles** que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Par ailleurs, l'article 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) permet d'obtenir du Conseil communal une délégation de compétence autorisant la Municipalité à faire face rapidement à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles. L'exemple type est la rupture d'une canalisation à laquelle il faut remédier très rapidement afin qu'elle n'occasionne pas de dommages et de frais supplémentaires.

L'autorisation donnée par le Conseil en début de législature doit contenir la limite par cas et/ou par année et ne constitue en aucun cas une autorisation systématique de dépasser les montants budgétés.

Une fois la dépense faite, la Municipalité doit présenter un préavis au Conseil permettant à ce dernier d'approuver celle-ci a posteriori (art. 11, al. 2 RCCom).

Chacun aura noté que le montant demandé dans le préavis de CHF 100'000 pour ce point a été revisité de manière plus que substantielle puisqu'il était de CHF 30'000 au cours de ces dernières législatures.

Si la COFIN a bien écouté les motivations données, après une discussion nourrie, celles-ci n'ont pas emporté son adhésion à faire siennes les conclusions demandées.

Par ailleurs, les situations d'urgence qui ont affecté les précédentes législatures (câble électrique à la Covatannaz, réparation urgente d'un tracteur, etc.) ont toujours trouvé une réponse ou solution appropriée sans mettre en péril le bon fonctionnement de la Commune.

A noter que les coûts engendrés par lesdites interventions d'urgence ont très largement dépassés les CHF 100'000.

Finalement, si nous devons faire face à une situation de crise, nous comptons sur un bon sens de circonstance qui saura conduire aux actions voulues, en particulier une communication rapide à qui de droit.

La COFIN propose ainsi en déposant l'amendement suivant de ramener le montant de CHF 100'000 à CHF 30'000 tel qu'au cours des législations antérieures, le Conseil restant souverain de la décision finale :

Amendement no 1

la compétence de décider des dépenses extrabudgétaires d'un montant de CHF 30'000 au maximum par cas;

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Préavis municipal n° 01 / 2021

Octroi d'autorisations générales pour la législature 2021-2026

2. Acquisition et aliénation d'immeubles

L'article 17, chiffres 5 et 6 du règlement du Conseil communal précise que pour :

Chiffre no 5. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;

La COFIN précise que le but de la délégation de compétence est de pouvoir notamment acquérir rapidement et confidentiellement un bien immobilier. En matière de droits réels immobiliers, cela permet de constituer des servitudes, s'il le faut, quand elles sont de peu d'importance.

Tant en ce qui concerne les acquisitions que les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, il nous semble judicieux de définir un montant par cas (voire par année) tout en précisant si les charges sont comprises. Le montant pourrait également ne pas être identique en matière d'acquisition et d'aliénation.

Chiffre no 6. La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC;

Cette autorisation permet à la Municipalité de décider d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales qui fournissent des prestations d'intérêt public ou dans des entités ayant trait à la gestion communale proprement dite. Ces entités peuvent notamment être des sociétés anonymes, des associations ou des fondations de droit privé. L'autorisation permet également d'adhérer à de telles entités.

La COFIN relève qu'il est important que la demande d'autorisation définisse un montant d'investissement pour chaque cas dans les sociétés commerciales. Il peut aussi s'agir d'un montant annuel. L'autorisation peut aussi contenir un plafond par législature. Elle doit également permettre de constituer et/ou d'adhérer à des associations ou fondations de droit privé même si aucun investissement ou montant n'est injecté dans l'entité.

Notre Exécutif nous propose le statu quo, soit d'accorder l'autorisation en fixant un montant de CHF 100'000.

La COFIN est favorable d'accorder cette autorisation, sans plafond de législature qui aurait pu être proposé mais sous conditions d'amendement suivant :

Amendement no 2

l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, ainsi que la constitution de sociétés commerciales, pour un montant de CHF 100'000 par cas.

Toute transaction supérieure à CHF 100'000 sera soumise à l'autorisation du Conseil.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Préavis municipal n° 01 / 2021

Octroi d'autorisations générales pour la législature 2021-2026

3. Autorisation de plaider

La Commission estime nécessaire, comme par le passé, d'accorder une certaine compétence mais surtout souligne que celle demandée est très nettement plus élargie puisque permettant de plaider "**devant toutes instances pour la durée de la législature 2021 - 2026**".

Chacun aura compris que cette autorisation dispense la Municipalité de devoir recourir pour chaque litige (que nous pensons souvent de minime importance) aux autorisations du Conseil communal. La Municipalité est en mesure d'agir en temps utile dans des cas urgents pour sauvegarder des intérêts de la commune.

La COFIN est toutefois d'avis qu'il convient de définir selon quelles modalités à l'endroit du Conseil, notre Municipalité peut agir. Ainsi, sans définir pour quelles instances (justice de paix, Tribunal d'arrondissement, etc...), sans retenir un montant quant à la valeur litigieuse par cas, ni de plafond, cette autorisation de plaider devrait être conditionnée à une réserve d'information.

La COFIN dépose donc un amendement précisant le périmètre d'intervention pour lequel la Municipalité peut agir :

Amendement no 3

l'autorisation générale de plaider devant toutes instances sous réserve d'informer le Conseil communal.

4. Acceptation de legs et de donations

La Commission ne s'oppose pas à accorder à la Municipalité une autorisation générale pour de telles acceptations, conformément à l'article 4, chiffre 11 de la Loi sur les Communes.

L'autorisation envisagée ici ne concerne pas les legs et donations qui ne présentent ni charge, ni condition, l'acceptation de ceux-ci étant de la compétence de la Municipalité. Il peut arriver cependant que des legs ou des donations induisent des charges, récurrentes ou ponctuelles. Afin d'éviter de solliciter le Conseil communal pour des cas dont l'acceptation ne présente qu'une faible charge, la délégation de compétence permet à la Municipalité d'accepter le legs ou la donation.

Pour autant, il est important que la délégation de compétence fixe une limite de charges, celle-ci pouvant être par exemple d'un certain montant par année et par cas.

Fonction de ce qui précède, la COFIN propose l'amendement suivant :

Amendement no 4

l'autorisation d'accepter les legs et donations, ainsi que les successions sous bénéfice d'inventaire jusqu'à concurrence du montant de l'actif net s'élevant à CHF 100'000 par cas.

Toute transaction supérieure à CHF 100'000 sera soumise à l'autorisation du Conseil.

5. Placement des liquidités

La Commission estime nécessaire de pouvoir négocier au mieux les placements éventuels. Nous sommes d'avis qu'il est opportun de donner la possibilité de s'ouvrir à d'autres établissements que la Banque Cantonale Vaudoise.

A noter que la Municipalité a déjà profité de cette liberté de placement en prêtant des liquidités par exemple à la commune argovienne de Schwaderloch.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Préavis municipal n° 01 / 2021

Octroi d'autorisations générales pour la législature 2021-2026

Conclusion :

Compte tenu des éléments ci-dessus, la COFIN adopte à l'unanimité de ses membres présents le préavis n° 01 / 2021 amendés et vous invite, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, à prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

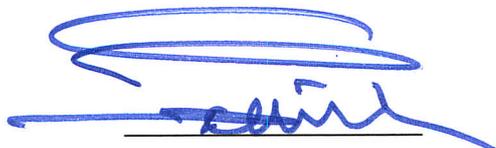
- vu le préavis municipal n° 01 / 2021 adopté en séance du 2 août 2021,
- ouï le rapport de la Commission des finances,

décide

- d'accorder à la Municipalité pour la législature 2021 - 2026 :
 1. la compétence de décider des dépenses extrabudgétaires pour un montant de CHF 30'000 au maximum par cas;
 2. l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, ainsi que la constitution de sociétés commerciales, pour un montant de CHF 100'000 par cas; toute transaction supérieure à CHF 100'000 sera soumise à l'autorisation du Conseil;
 3. l'autorisation générale de plaider devant toutes instances sous réserve d'informer le Conseil communal;
 4. l'autorisation d'accepter les legs et donations, ainsi que les successions sous bénéfice d'inventaire jusqu'à concurrence du montant de l'actif net s'élevant à CHF 100'000; toute transaction supérieure à CHF 100'000 sera soumise à l'autorisation du Conseil;
 5. l'autorisation de placer également des fonds disponibles auprès d'autres établissements financiers que la Banque Cantonale Vaudoise.

Romanel-sur-Lausanne, le 2 septembre 2021

Le Président-rapporteur :



Henri PISANI

Les autres membres :



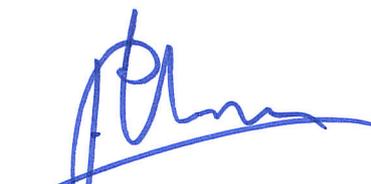
Jérémie DÄHLER



Simon SCHÜLE



Philippe NOËL



Philippe URNER